

ARRETE N° 2023-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Accès interdit et stationnement réservé – Parking de Moruel

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande exprimée le 22 mars 2023 SPIE CITYWORKS, dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux, route de Thonon (RD32) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre le stockage de matériaux dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux, route de Thonon (RD32) sur le territoire de la commune de Marin, l'accès au "Parking de Moruel" sera interdit mercredi 22 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus., celui-ci sera à l'usage exclusif de l'entreprise SPIE CITYWORKS.

Article 2 – Les accès riverains seront maintenus.

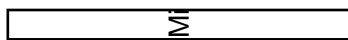
Article 3 - L'entreprise SPIE CITYWORKS sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 4 - En cas de non-respect des articles 2 et 3 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la Commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention y compris son stationnement.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 22 mars 2023



Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Caroline SAUTER

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».